

RECHERCHES PANTHÉON-SORBONNE
UNIVERSITÉ DE PARIS I

SÉRIE : SCIENCES JURIDIQUES
ADMINISTRATION PUBLIQUE

LA RECHERCHE JURIDIQUE (Droit public)

Avant-Propos

Georges DUPUIS

Vice-Président de l'Université de Paris I



ECONOMICA

RECHERCHES PANTHÉON-SORBONNE
UNIVERSITÉ DE PARIS I

SÉRIE : SCIENCES JURIDIQUES
ADMINISTRATION PUBLIQUE

LA RECHERCHE JURIDIQUE **(Droit public)**

Avant-Propos
Georges DUPUIS
Vice-Président de l'Université de Paris I

ECONOMICA
49, rue Héricart, 75015 Paris

Placé sous l'égide du CERAP
Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Administration Publique
– Université de Paris-I Panthéon-Sorbonne –
dirigé par Monsieur le Recteur Guy Debeyre

et organisé à son siège (9, rue Malher - 75004 Paris)
par Monsieur le Professeur Georges Dupuis

Le colloque : «Recherche juridique (Droit public)»
s'est tenu, les 13 et 14 octobre 1978,
sous la présidence de Monsieur Charles Eisenmann,
Professeur honoraire à l'Université de Droit, d'Economie
et de Sciences Sociales de Paris (Paris-II)

Secrétariat de rédaction : Christian Roblin

© Ed. ECONOMICA, 1981

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution
réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Pour des raisons que connaissent bien ceux qui ont eu la charge de colloques, les travaux de la rencontre organisée en 1978 sur la recherche juridique ne sont publiés qu'en 1981. Le temps a passé et, si les problèmes traités naguère n'ont que peu évolué, la communauté scientifique que réunissait alors Paris I a connu un deuil cruel : Charles Eisenmann est mort.

* * *

Finally, je l'ai peu connu : je crois bien que je ne suis allé que deux fois chez lui (au moment où je commençais la préparation de ma thèse). Pourtant, je me sens très familier de son œuvre, de ses cours, de ses recherches. Au nom de tous ses disciples, je puis redire ici notre admiration affectueuse pour ce maître exceptionnel.

Agrégé en 1930, professeur à Strasbourg, élu à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris en 1948, il était professeur honoraire de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) quand il est mort en 1980 à soixante-dix-sept ans.

Il fut le traducteur particulièrement averti de Kelsen. Sans doute n'a-t-on pas fini de relire la « Théorie pure du droit » mais le livre qui me paraît de loin le plus remarquable dans cette série est « La démocratie » (Sa nature - Sa valeur) : sur ce thème fondamental qui suscite si aisément la banalité voire les fadaïses, la rigueur, la profondeur, l'ampleur des réflexions de Kelsen sont admirables et, grâce au traducteur, le style atteint parfois à une sorte de charme ou de séduction rares en ce genre de discours.

D'autre part, dans ses écrits personnels, rien d'important n'est étranger à Charles Eisenmann. Les idées politiques et la théorie du droit passionnent cet homme de culture : ses études sur la pensée de Montesquieu sont des classiques ; ses remarques sur Napoléon, précurseur de la dictature idéologique, sont fulgurantes ; son parallèle des deux grands théoriciens français du droit public, Duguit et Hauriou, est une introduction nécessaire à l'histoire de la science juridique de ce pays, etc.

Pourtant, son influence est surtout décisive dans l'ordre du droit administratif. Il a formé des disciples qui sont devenus des maîtres de cette science et il est maintenant à peu près impossible d'enseigner cette matière sans prendre appui sur le patrimoine irremplaçable dont Charles Eisenmann a laissé l'essentiel et que d'autres entretiennent et développent. Le problème-clé de toute l'organisation administrative n'est-il pas celui de la décentralisation ? Les prolégomènes en sont complètement renouvelés – et de façon définitive – dans « Centralisation et décentralisation », cette « esquisse d'une théorie générale » publiée en 1948. Quant à l'action de l'administration, son examen porte sur ses finalités et sur ses modalités : les réflexions de Charles Eisenmann ouvrent la voie à une théorie des fonctions (que Gérard Timsit développe dans sa thèse) et ses cours comportent tous les éléments d'un véritable traité (théorique et pratique) de l'acte administratif unilatéral. Reste le contrôle de la puissance publique et le contentieux : sur le degré d'originalité de la responsabilité des personnes publiques (si admirablement analysé par René Chapus), sur le principe de légalité, sur l'autonomie du droit administratif, etc., la critique des idées reçues est conduite par Charles Eisenmann avec une rigueur et une vigueur exemplaires, dans de nombreux articles et aussi dans dix « notes d'arrêts » dignes d'être considérées comme de vrais « chefs-d'œuvre ».

* * *

A bien des égards, ce livre a pour auteur Charles Eisenmann : il avait préparé le programme de notre colloque ; il était heureux de revenir dans son Université ; il présida les débats avec son habituelle clarté. J'espère que ce n'est pas la dernière publication qui portera son nom sur sa couverture : tous ceux qui ont éprouvé pour lui une admiration à la fois affectueuse et respectueuse se retrouveront sûrement pour mettre en forme certains de ses enseignements (restés à l'état de notes) ou pour célébrer l'anniversaire d'un événement important de sa vie universitaire. Puis-je ici, ayant eu l'honneur d'organiser ce « colloque - Eisenmann », donner rendez-vous à mes amis pour 1983 afin de publier ensemble, si Dieu nous prête vie, un « bilan de la théorie du droit public » composé en l'honneur de Charles Eisenmann à l'occasion du dixième anniversaire de son départ pour une retraite qui fut, hélas !, trop courte ?

Georges Dupuis

Vice-Président de l'Université de Paris I

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	V
PREMIERE SEANCE (Vendredi 13 octobre 1978 matinée) . . Pierre Lavigne De la recherche en droit public français (1945-1977) «Evaluations» officielles.	1
Gérard Timsit Contribution à un bilan de la recherche juridique en droit public interne	15
Débat	21
DEUXIEME SEANCE (Vendredi 13 octobre 1978 après-midi) . Paul Amselek Eléments d'une définition de la recherche juridique	35
Michel Troper Les fonctions de la recherche en droit public interne	45
Débat	51
TROISIEME SEANCE (Samedi 14 octobre 1978 matinée) . . . Michel Durupty Prospective des thèmes de recherche en droit public interne.	61
Françoise Dreyfus Les méthodes de recherche	65
Débat	71
Annexe I – Centres de Recherche.	88
Annexe II – Formations de IIIe cycle	106
Annexe III – Adresses par académies	116

PREMIERE SÉANCE (VENDREDI 13 OCTOBRE 1978 MATINÉE)

DE LA RECHERCHE EN DROIT PUBLIC FRANÇAIS
(1945-1977) : «ÉVALUATIONS» OFFICIELLES

par Pierre LAVIGNE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS I

Pour dresser un bilan de travaux de recherche scientifique, il faut à un seul spécialiste d'une discipline une autorité incontestée. Dans la discipline du droit public interne Marcel Waline pouvait ainsi procéder, il y a trois ans, pour le bilan d'une décennie (1) : « Les controverses sur le domaine d'application du droit administratif et sur l'étendue de la compétence des juridictions administratives, et la question des relations entre ces deux problèmes, ont sans doute continué à exciter la sagacité de nombreux juristes et non des moindres : les professeurs Vedel, Rivero, Eisenmann, René Chapus, Paul Amselek, notamment y ont consacré des études remarquables. Oserai-je dire, cependant, que le cœur n'y est plus tout à fait, ou que du moins, l'ardeur de la discussion commence à s'atténuer. L'article, assez vif, de Charles Eisenmann critiquant les théories de Georges Vedel, n'a pas provoqué les remous qu'on aurait constatés dix ans plus tôt, dans le petit monde des juristes. Tout se passe comme si théoriciens et praticiens se résignaient à un certain empirisme ».

Le propos n'est pas ici le même. Il s'agit, prenant en considération l'existence d'organismes nationaux publics orientés vers la recherche et le développement des connaissances, de faire le constat de leurs appréciations de la recherche contemporaine dans la discipline. Ces organismes sont au nombre de deux : l'Institut de France, en l'espèce l'Académie des Sciences Morales et Politiques, et le Centre National de la Recherche Scientifique.

Il entrait incontestablement dans la compétence de l'Institut de France aux termes du décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) sur l'organisation de l'instruction publique, de suivre ainsi les travaux de recherche. L'article 1er du Titre IV qui lui est consacré dispose en effet : « L'Institut National des Sciences et des Arts appartient à toute la République ; il est fixé à Paris : il est destiné : 1^o à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères ; 2^o à suivre, confor-

mément aux lois et arrêtés du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République». Quelles qu'aient été les avanies subies par la classe des sciences morales et politiques, l'Académie, reconstituée par l'ordonnance du 26 octobre 1832, consigne ses activités dans la «Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques et comptes-rendus de ses séances». La consultation de cette publication (2) est fort instructive, mais ne permet pas de synthèses globales sur les appréciations d'une section, en l'espèce la «Section III Législation, droit public et jurisprudence», autrement que par des recherches historiques, compte tenu de la présentation traditionnelle de la Revue et de ses tables.

Pour les travaux du Centre National de la Recherche Scientifique, il n'en va pas de même ; et cependant, la mission de cet établissement est beaucoup moins clairement énoncée en ce domaine par l'article 2 du décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du Centre National de la Recherche Scientifique (reprenant presque textuellement l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 ayant le même but) que par le décret du 3 brumaire de l'an IV pour l'Institut. Ecartant aussi les explications historiques dont Frédéric Blancpain a fait opportunément la synthèse (3), et se référant à l'ouvrage de base de Gérard Druesne (4), il a paru possible et souhaitable d'analyser comment pendant un quart à un tiers de siècle les organes de cet établissement ont tenté, par divers moyens, «d'analyser pour le Gouvernement d'une manière permanente la conjoncture scientifique» (décret du 9 décembre 1959, article 2, alinéa 1er, *in fine*).

Mais les travaux des organes du C.N.R.S. sont continus, à rythme annuel ou pluriannuel (à tendance quinquennale, comme la planification, dans la période postérieure à 1969) et de ce fait n'y apparaissent pas de bilans (5). C'est la raison pour laquelle on peut plutôt en déduire des «évaluations».

Le terme peut être jugé malencontreux, voire même exécrationnel, mais, s'il n'apparaît dans aucun texte réglementaire du C.N.R.S. il est communément utilisé ; aussi bien la «valeur» de la recherche a une signification officielle dans l'institution de l'«Agence nationale de valorisation de la recherche» par la loi du 3 janvier 1967 (6), car valorisation implique évaluations.

Les termes «évaluation», «valeur», sont d'usages courants dans les organes du C.N.R.S., spécialement au Comité National ainsi qu'il ressort d'une étude très récente qui touche précisément le droit public interne et la science administrative. Nicole Gain écrit (7) : «Bien que consultatifs, les avis du Comité National sont donc extrêmement importants puisque c'est des choix opérés que dépend le développement de la science française ; or, s'il est relativement aisé d'évaluer la valeur intrinsèque des travaux, seul un expert est capable

de porter un jugement sur l'objet de la recherche ainsi que sur la méthode utilisée», et, plus loin «les discussions sur la valeur scientifique des unités de recherche ou les chercheurs ne préfigurent pas toujours la décision prise».

De la consultation des imprimés, et d'archives du Comité National, il apparaît que les évaluations de travaux, donc de «chercheurs» figurent dans les différents rapports du C.N.R.S. et dans l'attribution des médailles.

I – LES RAPPORTS DU C.N.R.S.

A partir de 1950, et en exécution de l'article 1er du décret n° 49-771 du 11 juin 1949, le C.N.R.S. a commencé à faire connaître son activité par un document annuel : le Rapport sur l'activité générale du C.N.R.S. Après 1959, le C.N.R.S. a tenté de remplir la mission qui lui était assignée par l'article 2 du décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale de cet établissement : «analyser pour le Gouvernement d'une manière permanente la conjoncture scientifique».

A – LES RAPPORTS D'ACTIVITE

Le Rapport sur l'activité générale du C.N.R.S. recouvre en principe l'année universitaire (8).

C'est dans le second rapport (9) que l'on trouve les cinq premières lignes relatives aux sciences juridiques à propos du contrat passé en juin 1952 entre le C.N.R.S. et le Centre Français de Droit Comparé relatif à la «documentation en matière de droit étranger et droit comparé» et aux «publications par les organismes français de droit comparé».

Après le néant absolu dans le troisième rapport (10) le quatrième fait apparaître (11) le Service de Recherches Juridiques Comparatives, où Marc Ancel est le premier juriste cité, avec ses publications «Annuaire de législation étrangère», «Revue Internationale de Droit Comparé», travaux de l'Institut de Droit Comparé et du Centre d'Etudes de Défense Sociale. La personnalisation, mais aussi le confusionnisme, sont en place.

A partir de 1956 le *Rapport sur l'activité générale du C.N.R.S.*, devenue *C.N.R.S. Rapport d'activité* en 1957, se présente sous une forme imprimée, et à grande diffusion ; jusqu'à 1961, il ne fait toujours allusion qu'au Service de Recherches Juridiques Comparatives (12), et, dans le dernier de cette série, il n'est fait essentiellement mention que de la diffusion de conférences.

De 1961 à 1965, le *Rapport d'activité* contient toujours, chaque année les pages usuelles consacrées au Service de Recherches Juri-

diques Comparatives, qui doublent en dix ans (13) ; et la structure du dernier rapport, dont les rubriques sont : enquêtes, publications, photocopiés, congrès et rencontres (sous la forme des Journées juridiques «Franco-étrangères»), marque son caractère peu évolutif.

Mais dans cette période, la personnalisation se développe par la publication du rapport personnel de ses recherches établi par chaque directeur de recherche ; de deux à quatre pages pour chacun, dans le domaine des sciences juridiques et politiques. Il n'y a d'ailleurs dans ce domaine, à ce moment, que trois directeurs de recherche, dont un publiciste Georges Langrod (14).

A partir de 1966, la formule change. Le *Rapport d'activité* est constitué essentiellement du rapport des sections (15). Il s'agit ici en 1966 de la Section 28 Sciences politiques et juridiques ; trois pages sont consacrées à la synthèse (16) et le droit public est mentionné par les publications de Maurice Hauriou.— *Précis de droit constitutionnel*, réédition de la 2ème éd., du *Traité de Science Administrative* (Ecole Pratique des Hautes Etudes, VIème Section) et de Bernard Gournay.— *Introduction à la Science Administrative*.

De 1967 à 1970, il s'agit du rapport d'activité de la Section 27 et l'on voit enfin se dégager une vision assez générale des publications. En 1967 (17) on voit réapparaître le *Traité de Sciences Administratives* (sous la direction de G. Langrod), et en droit budgétaire est cité Paul Amssek *Le budget de l'Etat sous la Vème République*. En 1968 (18) les auteurs de droit public qui figurent au rapport sont Albert Brimo.— *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat*, Claude-Albert Colliard.— *Libertés publiques*, et les seules thèses citées traitent de droit international public et de science politique, c'est dire que le droit public interne n'est pas valorisé.

Mais en 1969, après deux années où des noms d'auteurs paraissent dans le rapport, on en revient à l'anonymat. La raison en est, peut-être, dans cette lapalissade que «1968» est passé avant le rapport de 1969 ! Le *Rapport d'activité* (19) de la Section 27 devient très synthétique et très sommaire ; il n'y a pas de citation, ni d'allusion à la recherche administrative ; on y relève toutefois enfin une prise de position générale : «... il est évident que dans les sciences juridiques et politiques, il sera toujours nécessaire de faire une place relativement importante à la recherche individuelle».

En 1970 (dernier rapport de la Section 27 composée suivant les élections de 1967) le *Rapport d'activité* change de présentation, il est abondamment illustré et sur les deux pages (20) consacrées à la section, une page contient la photo d'une anonyme mairie de campagne ; des noms sont à nouveau cités (Jean Carbonnier est à l'honneur avec *Flexible droit*), mais il est surtout fait état de la recherche collective avec la mention de douze E.R.A., E(quipe) de R(echerche) A(ssociée), dont une seule est proche du droit public : le CERSA (Centre d'Etudes et de Recherches de Science Administrative) de Roland Drago.

C'est peut-être par réaction que le *Rapport d'activité* change de structure et devient «synthétique» et thématique. Dans le thème C 2 on voit apparaître sous «Institutions politiques, administratives et juridiques» les seuls thèmes de logique déontique, de théorie de la politique, d'informatique juridique et de traitement informatique des données électorales (22), aucun nom n'est cité. En 1973, sur la lancée, il s'agit toujours du thème C 2 d, le rapport est «néant», reporté à 1974 (23).

En 1974, dans une présentation générale assez voisine, le thème C est devenu «Gestion des ressources rares, organisation de l'espace et population», les sciences juridiques et politiques passent dans le thème D «L'organisation sociale et ses transformations», sous la rubrique D 1 A «Analyse des organisations. Réflexion théorique et méthodologique : rassemblement et traitement des données» (illustrée d'un plan de Paris à la fin du XIV^{ème} siècle) et la phrase capitale est la suivante : «En sciences juridiques. L'apport essentiel reste celui des équipes de science politique» (24). Il faut noter aussi la liste référentielle (25) des E.R.A. où figurent, proches du droit public l'E.R.A. 514 Lucien Sfez et l'E.R.A. 244 Roland Drago ; les autres juristes étant Georges Lévassuer, Maurice Duverger et Dimitri G. Lavroff, mais dirigeants d'équipes qui ne travaillent pas typiquement sur le droit public interne.

Dans la même ligne, le Rapport de 1975 (26) expose qu'il «termine le cycle de quatre ans (1972, 1973, 1974, 1975) au cours duquel ont été passées en revue les recherches en sciences humaines soutenues par le C.N.R.S.» et que «sous la rubrique D sont analysés cette année : l'enseignement, la pédagogie et la psychologie scolaire, les études monographiques du monde rural et des sociétés traditionnelles». Sur quatre ans le droit est donc apparu (comme science politique !) comme il a été dit ci-dessus.

Et ajoute le dernier document : «Ce rapport d'activité est le dernier sous la forme actuelle ; à partir de 1976, il visera à actualiser le *Rapport de conjoncture scientifique* du C.N.R.S., préparé en 1973 et publié en 1974 et qui constituait une analyse synthétique et critique de la recherche française située par référence à la recherche mondiale. Le nouveau rapport couvrira donc un champ plus vaste que l'actuel puisqu'il portera sur toute la recherche française et point seulement sur celle qui est soutenue par le C.N.R.S. Il changera aussi de style, devenant plus synthétique et critique d'une part (à la manière d'une recension de travaux scientifiques) faisant d'autre part, des recommandations quant aux orientations, quant à l'organisation, et quant aux moyens de la recherche. L'étendue du champ à couvrir conduit cependant à maintenir le principe d'un rapport publié selon un cycle quadriennal et selon la grille thématique en quatre rubriques interdisciplinaires elles-mêmes subdivisées en sous-thèmes, qui a fait ses preuves au cours des quatre années

écoulées et dont les têtes de chapitre correspondent aux quatre comités thématiques du Comité National de la Recherche Scientifique» (27).

Enfin, en 1972, on s'est aperçu que le décret du 9 décembre 1959 devait être compris comme chargeant le C.N.R.S. d'intégrer son rapport d'activité au rapport de conjoncture, et cela va être fait dès 1976.

B – LES RAPPORTS DE CONJONCTURE

C'est à travers le Rapport de synthèse du Comité National de la Recherche Scientifique de 1974 (28) que l'on a une explication claire de la présentation des rapports de conjoncture.

«Un tout premier rapport était préparé en 1959 et servait de base à l'établissement du premier rapport national de conjoncture proprement dit, daté de 1960... Au cours des deux années suivantes, il fut essentiellement remis à jour et complété en fonction de l'évolution scientifique». A l'aube du VIème Plan, le Comité National élu en 1963 a repris un document complet qui a été publié en 1969. Enfin pour le VIIème Plan un rapport a été publié en 1974 ; ce dernier n'est pas découpé selon les sections du C.N.R.S. mais par thèmes : il y en a 4 en «sciences de l'homme» : A – Histoire des civilisations, B – Connaissance et expression, C – Le monde contemporain : les pays développés, D – Le monde contemporain : les pays du Tiers-Monde.

Première phase : le rapport national de conjoncture de 1960.

Le «tout premier rapport» (29) consacre 18 lignes au droit public, spécialement au droit international signalant le «Répertoire de la pratique française du droit international» (30), puis indique qu'il faudrait faire des recherches sur les processus de décolonisation et les institutions des Etats parvenus à l'indépendance : «Il faudrait se livrer à des enquêtes, fort malaisées d'ailleurs, sur le fonctionnement des administrations publiques ou semi-publiques et sur celui des entreprises nationalisées. L'étude des textes légaux et des règlements ne peut, en la matière, prévaloir contre l'expérience».

Dans le rapport de 1960 les développements relatifs à la Section 28 (31) mentionnent les publications «Répertoire de la pratique française de droit international public», les «Etudes et publications relatives aux entreprises nationalisées dans les divers pays du monde» et proposent de retenir les aspects juridiques de la décolonisation (Philippines) et la théorie de l'Etat.

Les quatre années suivantes il s'agit des trois remises à jour du Rapport national de conjoncture. La première (32) consacrait 7 lignes au droit public mentionnant le «Répertoire de la pratique française du droit international public» et estimant souhaitable des

études sur la décolonisation, le fonctionnement, en fait, des services publics et la nationalisation des entreprises privées.

La seconde (33) comprenait 4 mentions : 1ère : La création d'un «Corpus constitutionnel», 2ème : Le «Répertoire de la pratique française du droit international public», 3ème : Le souhait que soit achevée la collection des arbitrages internationaux de La Pradelle et Politis, 4ème : La création du Centre d'Etudes Nord-Africaines d'Aix-Marseille.

La troisième (34) faisait apparaître : 1ère : Les publications «Répertoire de la pratique française du droit international public», «Annuaire français de droit international» et les réalisations : «Institut des Hautes Etudes Internationales» et à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris le développement de la recherche en aménagement du territoire, finances européennes et droit public des pays d'Afrique et de Madagascar. 2ème : Les projets : a) fonctionnement des entreprises nationalisées et des administrations publiques, b) études de science administrative, c) aspects de la décolonisation.

Deuxième phase : Le rapport national de conjoncture scientifique de 1969.

Il s'agit ici pour le VIème Plan d'un document complet de la Section 27 du Comité National (35). Pour le droit public, il est expliqué que le rapport se fonde sur les réponses à un questionnaire : 100 exemplaires ont été envoyés aux professeurs, il y a eu 21 réponses qui insistent sur le retard de la recherche (surtout dans le domaine du droit international). «En droit public interne, on peut noter pour ce qui concerne les études de droit administratif une orientation très nette vers le droit comparé et une orientation vers la science administrative étroitement liée d'ailleurs au droit administratif» (36). L'effort prioritaire est fait en trois points :

a) Paris : Centre de Science Administrative (Roland Drago), *eod. loc.* (sic), Centre d'Etudes de Droit Administratif Comparé (Jean-Claude Groshens).

b) Aix-en-Provence : Centre d'Etudes sur la Planification et l'Aménagement du Territoire (Jean-Louis Quermonne).

On voit donc, momentanément, réapparaître des noms propres.

Troisième phase : le rapport national de conjoncture scientifique de 1974.

La présentation est changée. Il n'est plus question des sections du Comité National mais des thèmes. Le droit public est dans le thème «C Le monde contemporain : les pays développés», et plus spécialement «C 2 Institutions politiques, administratives et juridiques des pays développés» (37).

Sept pages sont consacrées à l'ensemble du thème : plus question

de droit public ou de droit privé, de droit interne ou de droit international mais 4 sous-thèmes :

a) Etude comparative des Etats industrialisés. « La recherche française tient dans ce domaine une place honorable » (38) et sont citées : sociologie des organisations, études sur la décision administrative (Paris IX).

b) Etudes sur la protection des individus et le statut privé des personnes (sociologie de la famille).

c) Les développements contemporains de la coopération internationale.

d) Utilisation de l'informatique par les sciences juridiques et politiques (2 pages sur 7 y sont consacrées).

*

* *

Au total, on s'aperçoit que si le rapport d'activité en 1967, 1968 et 1970 s'est ouvert opportunément à une vision plus large que celle de l'activité des membres et organismes du C.N.R.S., le rapport national de conjoncture de 1960 (avec ces mises à jour) s'était auparavant présenté de manière presque aussi fermée que le rapport d'activité. Puis le rapport national de conjoncture scientifique de 1969 ne peut que reprendre ce que la 27^{ème} section présentait comme « rapport d'activité élargi ». Enfin le rapport national de conjoncture scientifique de 1974 sociologise et informatise.

L'historien chercheur sur la recherche en droit public interne du troisième quart du XX^{ème} siècle trouvera les thèmes suivants comme thèmes majeurs du droit public : le budget de l'Etat sous la V^{ème} République, les libertés publiques, l'aménagement du territoire, le droit public des pays d'Afrique et de Madagascar, les aspects juridiques de la décolonisation, les nationalisations des entreprises privées, le droit administratif comparé (dans l'ordre d'apparition des rapports ci-dessus). Le même chercheur sera plus heureux quant à la liste des juristes de droit public qui ont marqué dans ces rapports : Paul Amselek, Albert Brimo, Claude-Albert Colliard, Charles Dèbbasch, Roland Drago, Maurice Duverger, Bernard Gournay, Jean-Claude Groshens, Georges Langrod, Dimitri G. Lavroff, Jean-Louis Quermonne, Lucien Sfez ; mais sur les douze plus d'un se considérera, ou sera considéré par la communauté scientifique, plus comme un politiste que comme un juriste de droit public interne, et tous seront convaincus que, toujours par ordre alphabétique, de Jean-Marie Auby à Prosper Weil une autre bonne douzaine de juristes au moins ont marqué le droit public interne de 1950 à 1975.

II – LES MEDAILLES DU C.N.R.S.

C'est un décret du 7 octobre 1937 «portant création d'une médaille de la recherche scientifique» (39) qui est à l'origine lointaine des médailles attribuées par le C.N.R.S. Mais outre que les médailles du décret de 1937 avaient un caractère rémunérateur en espèces, suivant une hiérarchie fort complexe, il n'apparaît pas qu'il en ait été attribué avant la création du C.N.R.S. et de ce fait le système en vigueur depuis 1954 ne trouve pas là son fondement.

La distinction de personnalités par des médailles résulte d'une délibération du Conseil d'administration, et l'ensemble mis en place en 1954 en comprend 3 : médailles d'or, d'argent, de bronze. En 1954, a été attribuée la première médaille d'or (40) et en 1955 avec la seconde médaille d'or (41), en même temps 9 médailles d'argent et 27 de bronze ; le nombre des deux dernières catégories s'est légèrement accru : en 1976 ont été attribuées 15 médailles d'argent et 30 de bronze.

Il est attribué en principe une médaille d'or par an.

Depuis 1955, 25 médailles d'or ont été décernées ; les sciences de l'homme n'ont vu leurs savants (42) distingués que quatre fois : un géographe, deux ethnologues, une égyptologue (43). L'absence de juriste n'est pas une surprise. La communauté scientifique admet difficilement les juristes à ce niveau : depuis un siècle le Collège de France les ignore ; on peut toutefois remarquer que la première femme qui, dans l'histoire de l'Institut de France, devint membre d'une académie est Madame Suzanne Bastid.

Dans la même période ont été attribuées 253 médailles d'argent (dont 84 pour les sciences de l'homme) et 556 médailles de bronze (dont 187). Sur ces ensembles, la place des sciences juridiques et politiques est de 4 médailles d'argent et 14 médailles de bronze.

La répartition par disciplines des 14 médailles de bronze fait apparaître (sous réserve d'appréciations parfois délicates à opérer entre publicistes et politistes) : 4 médailles pour des spécialistes de droit privé, 4 pour ceux de science politique, 2 pour ceux de droit public, 2 pour ceux d'histoire du droit, 1 pour le droit criminel, 1 pour le droit international public. Il n'y a pas de règles apparentes quant aux critères d'attribution : mais le plus souvent la médaille de bronze est attribuée à un «jeune chercheur» sur l'appréciation de sa thèse de doctorat, le facteur «chercheur confirmé» ne joue que pour les agents du C.N.R.S. ayant le statut de chercheur ; il y a là souvent la prise en compte d'un facteur social ; et il est à remarquer que sur les 14 lauréats deux seulement sont devenus enseignants statutaires des universités, tant il semble que les professeurs qui font la décision considèrent cette attribution comme une distinction à de jeunes (ou moins jeunes) serviteurs plus que collègues.

Toujours est-il que les deux chercheurs en droit public répon-

daient à la catégorie «jeunes chercheurs» venant d'achever leur thèse de doctorat, il s'agit, en 1958, d'Henri George et en 1961, de Christian Desforges pour qui le «cas social» est particulièrement éclatant, puisque la médaille lui fut décernée à titre posthume. La thèse d'Henri George sur «Le droit d'initiative parlementaire en matière financière depuis la Constitution de 1946» (44) a le mérite d'être un des rares ouvrages de droit parlementaire, discipline publiciste en partie victime de la science politique et du déclin à la fois de l'étude du droit constitutionnel (de 1948 à 1973) et du régime parlementaire (depuis 1958) : de ce dernier point de vue le rayonnement éventuel de la thèse d'Henri George a été victime de la date de son couronnement.

La thèse de Christian Desforges porte sur «La compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs» (45) et fait ainsi partie du fond le plus classique du droit administratif, elle est venue à son heure, la réforme de 1953 ayant déjà été assez substantiellement mise en application.

Que depuis quinze années aucun autre nouveau docteur en droit public n'ait été distingué d'une médaille de bronze ne saurait laisser supposer qu'il n'y a plus eu de thèse aussi éminente en droit administratif, financier ou constitutionnel. On en trouverait aisément une dizaine... mais il n'est pas question de les comparer aux œuvres d'autres disciplines distinguées depuis.

Pour les 4 médailles d'argent, trois sont allées à des historiens du droit, la quatrième (mais chronologiquement la première) a été décernée à un spécialiste de droit public interne : en 1958, René Chapus. Sur ce point tout commentaire serait superflu : la section compétente, par sa proposition, et le Directoire, par sa décision, se sont honorés de le faire apparaître au premier plan de la recherche en droit public interne : ce qui était juste après cinq ans de publications l'est encore plus de vingt ans après.

*

* *

Malgré cette notation réconfortante, il faut bien dire que le bilan de l'évaluation de la recherche en droit public interne par le Comité National de la Recherche Scientifique depuis vingt ans et plus, est bien décevant, d'abord par ses lacunes s'agissant des noms des maîtres passés, présents et potentiels de la discipline, cités dans les différents documents qui en émanent.

Plus significatif et plus décevant encore est le bilan thématique : s'agissant, par exemple, des thèses soutenues depuis vingt-cinq ans la lecture des cent vingt-six titres qui composent la «Bibliothèque de

Droit Public» dirigée par Marcel Waline, serait plus révélatrice, sans évidemment être exhaustive ; et il faudrait aller au-delà des thèses.

Qu'il faille être critique quant au développement de la recherche, tant individuelle que collective, en droit public interne, de ce troisième quart du XXème siècle, nul n'en disconvient. Mais il est un peu sommaire le jugement qui prononce : «En sciences juridiques. L'apport essentiel reste celui des équipes de science politique» (46). Certes le développement de la science politique depuis 1948, allié à d'autres facteurs non scientifiques, a causé l'éclipse de l'étude du droit constitutionnel et du droit parlementaire ; mais un certain noyau de ces disciplines n'a jamais été aboli ; et une renaissance se manifeste, peut-être depuis 1974.

Certes qu'on ait donné satisfaction à la recommandation : «Il faudrait se livrer à des enquêtes, fort malaisées d'ailleurs, sur le fonctionnement des administrations publiques ou semi-publiques et sur celui des entreprises nationalisées. L'étude des textes légaux et de règlements ne peut, en la matière, prévaloir contre l'expérience» (47) a été fort louable, et, au demeurant, à une certaine époque fort «gratifiant».

Mais qu'on en ait ultérieurement tiré l'évaluation suivante : «En droit public interne on peut noter pour ce qui concerne les études de droit administratif une orientation très nette vers le droit comparé et une orientation vers la science administrative étroitement liée d'ailleurs au droit administratif» (48), c'était peut-être célébrer le droit administratif français comme le pivot de toutes ces recherches, mais en le laissant dans le flou, sans l'évaluer, ni lui donner de moyens.

Car le développement d'une science administrative polymorphe, ou «sans frontières», est une chose, celui de l'approfondissement des concepts et des techniques du droit administratif ou financier n'y est pas nécessairement inclus, bien au contraire parfois.

Peut-être des organismes officiels ne sont-ils pas les plus aptes à procéder à des évaluations ? Surtout lorsque les mêmes distribuent des crédits sur programmes. Peut-être doit-on regretter qu'une association de spécialistes ou «société-savante» (comme le projet s'en était presque matérialisé au début des années cinquante), et mieux encore plusieurs, n'existent pas dans la discipline du droit public interne ?

NOTES

1. Marcel Waline, «Une décennie de droit administratif, 1963-1973», Préface au *Jurist-Classeur Administratif*, (2.1974).
2. De la 100ème année : 1947 à la 127ème année : 1974.
3. Frédéric Blancpain, «La création du C.N.R.S. : histoire d'une décision», *Bulletin de P.L.A.P.*, n° 32, octobre-décembre 1974, pp. 93 à 143. (Il s'agit de la publication d'un mémoire de D.E.S. de science politique, soutenu à Paris I, 2ème session de 1973, sous la direction de Pierre Legendre).